



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8166

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux produits pour stomisés. En effet, ces produits inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors qu'ils sont indispensables aux personnes stomisées. En conséquence, sachant que la Commission européenne a demandé au Gouvernement français de ne plus appliquer le taux de 2,1 % sur les médicaments remboursés mais le taux de 5,5 %, il lui demande s'il entend prendre des mesures favorisant l'application du taux de TVA à 5,5 % pour ces produits.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Floch](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8166

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4718

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1793